

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

26 JANVIER 2024

PROJET DE DÉCRET

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VUE
DE RENFORCER LA DIMENSION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS CULTURELS
DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RÉSUMÉ

Le projet de décret vise à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française en apportant une base légale aux soutiens accordés par WBI dans ce cadre.

Depuis plusieurs années, WBI a mis en œuvre une coordination, une simplification et une communication accrues de ses politiques culturelles internationales. De nombreux dispositifs ont été déployés afin de répondre aux besoins de développement international des opérateurs culturels de la Communauté française tant dans le champ artistique que celui des industries culturelles et créatives.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de continuer à œuvrer au rayonnement des artistes à l'international, la déclaration de politique communautaire 2019-2024 énonce à ce titre l'ambition d'« Adopter un décret relatif à la diffusion artistique afin de favoriser le rayonnement et la valorisation des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur son territoire et au niveau international ».

En parallèle, le projet de décret a pour vocation de fixer une base légale aux subventions relatives au rayonnement des artistes à l'international mais vise également à harmoniser les pratiques de soutien et ainsi offrir plus de transparence dans les procédures.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire des articles.....	5
Projet de décret de la Communauté française relatif aux subventions accordées en vue de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française	12
Chapitre Ier. – Dispositions générales	12
Chapitre II. – Dispositifs de soutien	13
Chapitre III. – Commissions culturelles consultatives	17
Section 1ère. – Des Commissions et de leurs missions	17
Section 2. – Composition	18
Section 3. – Fonctionnement.....	20
Section 4. – Indemnités de présence et frais de déplacement	21
Section 5. – Transparence et publicité des travaux.....	21
Chapitre IV. – Procédure d’octroi et de retrait des demandes de soutien	22
Section 1ère. – Procédure d’octroi	22
Section 2. – Procédure de retrait	23
Chapitre V. – Dispositions finales.....	23
Avant-projet de décret	25
Avis du Conseil d'Etat	34

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent avant-projet de décret vise à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française en apportant une base légale aux soutiens accordés par WBI dans ce cadre.

Depuis plusieurs années, WBI a mis en œuvre une coordination, une simplification et une communication accrues de ses politiques culturelles internationales. De nombreux dispositifs ont été déployés afin de répondre aux besoins de développement international des opérateurs culturels de la Communauté française tant dans le champ artistique que celui des industries culturelles et créatives.

Le présent avant-projet de décret s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de continuer à œuvrer au rayonnement des artistes à l'international, la déclaration de politique communautaire 2019-2024 énonce à ce titre l'ambition d'« Adopter un décret relatif à la diffusion artistique afin de favoriser le rayonnement et la valorisation des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur son territoire et au niveau international ».

En parallèle, la gouvernance des politiques culturelles a connu ces dernières années de multiples réformes visant à renforcer la participation des usagers et à garantir les principes de transparence et de publicité de l'action culturelle publique. Une harmonisation des pratiques selon les différents secteurs culturels, une transparence des processus de désignations et des procédures propres aux organes consultatifs ont contribué à rendre plus effectives les libertés culturelles.

Dans cette optique, le Gouvernement a également formulé l'intention de veiller à améliorer la gouvernance culturelle : « Le Gouvernement aura une attention particulière sur la gouvernance culturelle. (...) Élaborer un plan d'action ambitieux visant à garantir l'objectivité, la gouvernance et la transparence dans toutes les décisions de politique culturelle et dans l'octroi des subsides (adoption d'une charte éthique, conflits d'intérêts, etc.) ».

Par ailleurs, le contrat d'administration de WBI prévoit de « poser une base légale sur les programmes de soutien accordés dans le cadre du Guichet unique culture ». Cet objectif se déploie via « une refonte des commissions consultatives et de leur règlement d'ordre intérieur ».

Le Service Culture de WBI a travaillé à la rédaction des textes pendant plusieurs mois et a identifié, en collaboration avec le cabinet des Relations internationales, les principaux axes et objectifs du projet :

1. Stabiliser et pérenniser les dispositifs de soutien mis en œuvre par WBI dans le cadre des politiques culturelles par l'adoption d'un cadre légal adapté tout en préservant la nécessaire flexibilité d'action inhérente à un environnement culturel international en mutation constante ;
2. Développer et harmoniser les dispositifs de gouvernance culturelle en renforçant la transparence et la publicité de l'action et des procédures mises en œuvre, concernant notamment la composition, le fonctionnement et la publicité des Commissions consultatives.
3. Mettre en œuvre un dispositif d'évaluation et de concertation régulière ;

Ces objectifs relatifs à une nouvelle gouvernance des politiques culturelles internationales sont amenés à servir, appuyer et, le cas échéant, renforcer les objectifs fondamentaux d'ores et déjà développés, à savoir :

- Favoriser les opérateurs culturels dans leur internationalisation dans les domaines de l'architecture, des arts visuels, de l'audiovisuel et du cinéma, du design, de la mode, des lettres et du livre, de la musique, des arts vivants et du pluridisciplinaire ;
- Soutenir le rayonnement des artistes de la FWB ;
- Favoriser le développement des collaborations internationales des opérateurs culturels ;
- Développer la participation des opérateurs culturels de la FWB aux réseaux internationaux ;
- Promouvoir la visibilité des artistes, des productions et des producteurs culturels de la FWB à l'international ;
- Participer au développement des filières artistiques à l'international.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

L'article 1 contient les définitions propres au présent décret.

Les points 1°) à 4°) définissent les différents domaines artistiques tels qu'on les entend dans le projet. Les définitions de 1°) « arts vivants », 2°) « musique », 3°) « arts plastiques », 4°) « lettres et livres » renvoient aux définitions du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle. La définition de 5°) « cinéma et audiovisuel » renvoie au décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ainsi qu'au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Le point 6°) renvoie aux définitions des domaines artistiques du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Le Conseil supérieur de la culture au point 7°) est également celui créé par le décret du 28 mars 2019.

8°) Les commissions culturelles consultatives visées par le présent décret sont composées, notamment, d'experts. La notion d'expert est définie au sens du présent projet comme une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle ou non, en matière de politiques culturelles.

9°) L'Observatoire des politiques culturelles au sens du présent projet est l'observatoire créé par l'arrêté du 26 avril 2001.

10°) Dans le présent projet, on entend par opérateur culturel toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française.

11°) Les politiques culturelles sont définies comme étant les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

12°) WBI correspond à Wallonie-Bruxelles International, à savoir l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.

13°) Aide ponctuelle correspond à un type d'aide financière qui est ponctuelle et peut être attribuée à une personne physique ou morale.

14°) Convention correspond à un dispositif contractuel entre le Gouvernement et l'opérateur culturel, portant une aide financière à une personne morale. Deux durées sont prévues : deux ou cinq ans.

Article 2

L'objectif du présent décret est d'apporter un cadre légalement organisé aux soutiens accordés par WBI à des opérateurs culturels de la Communauté française qui œuvrent à l'international.

Les subventions pouvant être octroyées par le Gouvernement sont de deux types : l'aide ponctuelle ou la convention. Elles ont pour objectifs de soutenir les activités visées à l'article 5 qui ont pour objectif de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels.

La compétence territoriale de la Communauté française est limitée, en matière culturelle, à la région de langue française ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté française (article 128, § 2, de la Constitution). Par principe, ne peuvent donc être considérés comme éligibles aux subventions prévues par le présent projet de décret que les opérateurs culturels qui ont leur résidence principale ou leur siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peuvent être considérés comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de leurs activités.

Par dérogation, il est possible d'octroyer des subventions à des personnes morales en dehors de ladite région, à condition que l'activité soutenue garantisse une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française, promouvant ainsi la Communauté française et ses opérateurs culturels à l'international.

Article 3

Cet article fait mention de l'obligation, pour l'opérateur culturel, de se conformer aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité, mais également celle de se conformer aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers du pays d'accueil. L'opérateur culturel ne peut se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la législation du pays d'accueil.

Article 4

Cet article énonce l'impossibilité d'obtenir une aide lorsque le demandeur fait l'objet d'une condamnation pénale en application des législations tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ou encore lorsque le demandeur est membre d'une organisation qui prône la discrimination ou la ségrégation, ou montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie.

Article 5

L'article énumère les domaines artistiques dans lesquels une aide peut être octroyée par le Gouvernement, après avis motivé d'une commission culturelle consultative.

Un sixième domaine artistique pouvant prétendre à une aide a été intégré à la commission des Arts plastiques : Les Patrimoines culturels. Le nom de la commission a été modifié dans ce sens. En effet, suite à une demande du Conseil Supérieur de la Culture, différents échanges avec Wallonie-Bruxelles International ont montré que des subventions sont octroyées pour des missions et événements relevant du secteur des patrimoines culturels, notamment pour la promotion et la contribution au rayonnement de ce secteur. Il semblait dès lors important de permettre à ce secteur de pouvoir continuer à prétendre à des subventions et de, de cette façon, permettre de donner plus de visibilité à ce qui existe. Néanmoins, tant en termes d'économie que de gouvernance, la création d'une commission propre n'a pas été retenue. En effet, les projets ne relevant pas spécifiquement d'une autre commission – à titre d'exemple une exposition consacrée au cinéma peut être soumise à l'avis de la commission compétente pour ce secteur – sont peu nombreux.

Il énumère également les types d'activités pour la réalisation desquelles une aide peut être octroyée.

La traduction d'œuvres, de publications et d'outils promotionnels comprend notamment le sur-titrage, sous-titrage, doublage, l'intraduction.

De plus, l'article énonce la possibilité pour le Gouvernement d'établir des modalités selon lesquelles il peut être recouru à la mise en place d'un jury ad hoc dans le cadre d'événements exceptionnels et de grande envergure, tels que l'organisation de la Biennale de Venise.

Article 6

Cet article énonce les critères d'appréciation selon lesquels une demande d'aide est examinée par une commission culturelle consultative. Il s'agit de critères généraux, sans préjudice de critères d'appréciation particuliers qui pourraient être arrêtés par le Gouvernement relativement à un dispositif spécifique de soutien.

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles les aides ponctuelles visées à l'article 5, alinéa 2, 9°, pour ce qui concerne les frais de transport d'objets et de personnes, peuvent être octroyées sans avis préalable de la commission culturelle consultative concernée, lorsqu'elles ne dépassent pas le montant de 400€. Cette dérogation est une exception au régime principal et ne concerne que des aides de faible montant ne requérant pas

d'appréciation stratégique approfondie et pouvant en conséquence requérir un traitement administratif allégé dès lors que l'opérateur répond aux balises fixées.

Article 7

Cet article fixe une priorisation d'utilisation des deniers publics en cas de crédits budgétaires insuffisants.

Article 8

Dans le but de conseiller le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles à dimension internationale, cinq commissions culturelles consultatives sont créées, chacune concernant un domaine artistique identifié à l'article 5. Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions consultatives, il revient à WBI de déterminer la commission compétence selon la discipline principale renseignée par le demandeur.

Article 9

Les commissions culturelles consultatives ont pour mission première de formuler un avis motivé préalable à l'octroi des subventions par le Gouvernement.

En outre, elles peuvent formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis et recommandations sur certaines questions spécifiques énoncées à l'alinéa 2.

Article 10

Cette disposition détermine la composition des commissions culturelles consultatives. Celles-ci sont composées de deux types de membres : 1) des experts (sept) qui disposent d'une voix délibérative et 2) des membres (au nombre de trois, au maximum) qui représentent l'administration publique, à savoir des agents de WBI et de l'Administration générale de la Culture ; ces derniers membres disposent d'une voix consultative. Une présence de la Cocof est également prévue dans un objectif de cohérence de l'action francophone à l'international. La composition des commissions respecte les dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

Deux mécanismes de simplification administrative sont prévus. D'une part, la communication par l'Administration générale de la Culture des aides octroyées dans le cadre du dispositif de diffusion au sein de la Communauté française. D'autre part, une certaine automaticité quant à la recevabilité des dossiers ayant déjà bénéficié de telles aides. Cette automaticité vise à alléger le traitement administratif.

Il n'emporte aucun droit à une subvention et n'exempte pas les commissions et services concernés de l'examen de fond du dossier.

Article 11

Selon cet article, une présidence et une vice-présidence sont désignées à la tête de chaque commission culturelle consultative.

Article 12

La procédure de désignation des membres des commissions culturelles consultatives ainsi que les modalités de l'appel public à candidature sont fixées par arrêté du Gouvernement.

L'alinéa 2 précise que la multiplicité et la diversité des formes artistiques du secteur concerné doivent être reflétées dans la composition des différentes commissions culturelles consultatives.

Article 13

Le mandat des membres des commissions culturelles consultatives est fixé à cinq ans, renouvelable une fois.

Article 14

Cet article règle les cas de démissions et de fins de mandat des membres des commissions culturelles consultatives.

Article 15

Un règlement d'ordre intérieur est adopté en vue de régir le fonctionnement des commissions culturelles consultatives. Le règlement d'ordre intérieur, de même que toute modification de celui-ci, sont approuvés par le Gouvernement.

Article 16

Cet article fixe le quorum nécessaire pour que les commissions culturelles consultatives puissent valablement délibérer. Les réunions peuvent se tenir de manière virtuelle quand cela est nécessaire.

Article 17

En règle, les avis des commissions culturelles consultatives sont rendus par consensus des membres avec voix délibératives. En l'absence de consensus, ils sont rendus à la majorité simple des membres avec voix délibératives.

Article 18

Cet article ne nécessite aucun commentaire particulier.

Article 19

Une indemnité de présence et, le cas échéant, un remboursement des frais de déplacement sont versés aux membres experts des commissions culturelles consultatives, selon les modalités définies par arrêté.

Article 20

La transparence et la publicité des travaux des commissions culturelles consultatives est primordiale dans l'optique d'une bonne gouvernance des politiques culturelles. À cette fin, sur une base annuelle, WBI établit un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les activités des commissions culturelles consultatives. Cet article énonce une liste non exhaustive des éléments qui doivent figurer dans le bilan annuel d'activités.

L'élaboration de ce bilan est nécessaire pour développer des indicateurs destinés à évaluer la mise en œuvre du décret et les retombées de ces politiques culturelles. Diverses données peuvent être prises en considération, telles que des informations concernant les opérateurs bénéficiaires, les montants des subventions octroyées, les types d'activités subventionnées, la localisation géographique de ces activités ... En croisant ces données, il est possible de définir des indicateurs significatifs, notamment en ce qui concerne la répartition des montants de subvention selon les secteurs culturels, ainsi que les tendances pluriannuelles par zone géographique.

Article 21

Selon cet article, les éléments qui doivent permettre l'établissement du bilan annuel d'activités doivent être transmis à WBI par les commissions culturelles consultatives dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile.

Article 22

Cet article prévoit la transmission du bilan annuel d'activités au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives.

Par ailleurs, WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet ainsi que l'organisation d'une séance publique d'information.

Article 23

Les demandes de soutien sont introduites par les opérateurs culturels auprès de WBI par un formulaire fourni par celle-ci, disponible en ligne sur le site de WBI. Ce formulaire contient les informations nécessaires pour l'introduction de la demande. Les informations contenues peuvent varier selon le(s) secteur(s) culturel(s) concerné(s) par la demande de soutien en raison de leurs spécificités.

Article 24

L'article 28 précise les motifs et la procédure de retrait d'une subvention accordée à un opérateur culturel.

Article 25

L'article 30 établit la nécessité d'effectuer une évaluation régulière du décret, au minimum une fois tous les trois ans. Cette évaluation est confiée aux services du Gouvernement pour en garantir l'indépendance. L'objectif poursuivi par cette évaluation est d'examiner la mise en œuvre du décret ainsi que la pertinence et les objectifs poursuivis par les subventions octroyées.

La première évaluation doit être réalisée dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur du décret.

PROJET DE DÉCRET DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AUX SUBVENTIONS ACCORDÉES EN VUE DE RENFORCER LA DIMENSION INTERNATIONALE DES OPÉRATEURS CULTURELS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, en charge des relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

- 1° arts vivants : les domaines artistiques visés par l'article 67, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 2° musique : les domaines artistiques visés par l'article 70, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 3° arts plastiques : les domaines artistiques visés par l'article 73, 1°, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 4° lettres et livres : les domaines artistiques visés par l'article 76, 1°, du décret du 28 mars 2018 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 5° cinéma et audiovisuel : les domaines artistiques visés par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création individuelle et par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;
- 6° patrimoines culturels : les domaines artistiques visés par l'article 54 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

- 7° Conseil supérieur de la culture : le conseil créé par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 8° expert : une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle, en matière de politiques culturelles, en lien avec le secteur couvert par la commission ;
- 9° observatoire des politiques culturelles : l'observatoire créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles ;
- 10° opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française ;
- 11° politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 6°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 12° WBI : Wallonie-Bruxelles International, à savoir l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.
- 13° aide ponctuelle : aide financière ponctuelle attribuée à une personne physique ou morale ;
- 14° convention : dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale, d'une durée de deux ou cinq ans.

Chapitre II. – Dispositifs de soutien

Art. 2

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer des subventions pour les activités visées à l'article 5. Ces subventions ont pour objectif de soutenir les opérateurs culturels dans leur démarche de renforcement de leur dimension internationale. Dans ce cadre, le Gouvernement peut accorder deux types de subventions :

- 1° l'aide ponctuelle ;

2° la convention.

§ 2. Le demandeur de l'aide visée à l'alinéa 1er est un opérateur culturel ayant sa résidence principale ou son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement peut octroyer des subventions à des personnes morales dont le siège social est situé en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale si l'activité soutenue garantit une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française.

Art.3

§ 1er. L'opérateur culturel ayant bénéficié d'une subvention se conforme aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et respecte ses obligations fiscales et sociales, en particulier concernant la rémunération des artistes, auteurs, techniciens et administratifs.

§ 2. L'opérateur culturel ayant bénéficié d'une subvention se conforme également aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers du pays d'accueil et ne peut se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la Constitution et la législation du pays d'accueil.

Art. 4

§1er. Les conditions de reconnaissance ou de subventionnement et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Art. 5

§ 1er. Le Gouvernement peut octroyer une subvention à un opérateur culturel pour le développement d'activités dans au moins l'un des secteurs suivants :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique.

§ 2. L'aide visée au paragraphe 1er est octroyée après avis motivé de la commission culturelle consultative concernée et selon les conditions définies par le présent décret, pour la réalisation d'au moins l'une des activités suivantes :

- 1° la création, la production la présentation, la diffusion ou la promotion d'œuvres à l'international ;
- 2° la réalisation d'outils promotionnels visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;
- 3° la traduction d'œuvres, de publications ou d'outils promotionnels ;
- 4° la formation ou le coaching visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;
- 5° l'accueil d'œuvres ou de professionnels internationaux favorisant la participation des opérateurs culturels de la Communauté française aux réseaux internationaux ;
- 6° la prospection de marchés culturels internationaux ;
- 7° la cession de droits d'œuvres originales à l'international ;
- 8° la participation à des concours, événements et appels à projets exceptionnels ;
- 9° la participation à des événements internationaux de promotion de secteurs culturels de la Communauté française et à une manifestation culturelle à l'étranger ;

10° la participation à une résidence d'artiste à l'international.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 2, le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles un jury spécifique peut être établi dans le cadre de l'organisation d'une activité exceptionnelle et de grande envergure. Une activité est considérée exceptionnelle et de grande envergure par :

- 1° son rayonnement international, attirant l'attention et la participation d'artistes, de professionnels du secteur ou d'un public étranger ;
- 2° son impact culturel apportant ainsi une contribution significative au secteur culturel concerné que ce soit par son influence internationale ou par la visibilité qu'elle offre au secteur ;
- 3° son organisation nécessitant des ressources financières importantes, dépassant les budgets habituels alloués aux projets culturels ;
- 4° son organisation impliquant des partenariats significatifs avec d'autres institutions culturelles, entreprises ou entités variées ;
- 5° l'attirance générée par l'organisation de l'activité d'un large public, générant des retombées sociales et économiques significatives pour la région où l'activité se déroule ;
- 6° la reconnaissance institutionnelle qui lui est accordée via le soutien qui lui est octroyé par des organismes culturels ou institutions.

Art. 6

§ 1er. Toute demande d'aide est examinée par une commission culturelle consultative conformément au présent décret et selon les critères d'appréciation généraux suivants :

- 1° le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 2° le développement de la mise en marché, du réseautage, de l'expertise ou du rayonnement d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 3° la qualité et l'excellence de l'œuvre artistique ou du projet culturel ou créatif ;
- 4° la capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;

5° l'adéquation des prévisions budgétaires avec le projet pour lequel un soutien est demandé.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er du présent article, le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles les aides ponctuelles visées à l'article 5, paragraphe 2, 9°, pour ce qui concerne les frais de transport d'objets et de personnes, peuvent être octroyées sans avis préalable de la commission culturelle consultative concernée, lorsqu'elles ne dépassent pas le montant de 400€.

Art. 7

§ 1er. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les aides ponctuelles visées à l'article 2 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) d'abord aux projets permettant le développement de la mise en marché des œuvres artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
- b) ensuite aux projets visant le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- c) enfin, aux autres types de projets.

§ 2. Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les conventions visées à l'article 2 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) d'abord aux projets démontrant une capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;
- b) ensuite aux projets visant le développement de la mise en marché des œuvres artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
- c) enfin, aux autres types de projets.

Chapitre III. – Commissions culturelles consultatives

Section 1ère. – Des Commissions et de leurs missions

Art. 8

Cinq commissions culturelles consultatives sont créées dans le but de conseiller le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques

culturelles à dimension internationale et l'octroi des subventions visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française. Les cinq commissions culturelles consultatives concernent :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique.

Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions consultatives, WBI détermine la commission compétente en concertation avec le demandeur.

Art. 9

§ 1er. Les commissions culturelles consultatives sont chargées de formuler un avis motivé préalable aux décisions d'octroi individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

§ 2. Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de WBI, des avis et recommandations sur :

- les dispositifs de soutien consacrés à la diffusion internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- les documents destinés à l'examen des dossiers, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par WBI ou par une législation spécifique ;
- la programmation d'artistes de la Communauté française lors de manifestations auxquelles WBI est associé.

Section 2. – Composition

Art. 10

§ 1er. Les commissions culturelles consultatives sont composées chacune d'experts et de représentants de l'administration, répartis comme suit :

- 1° sept experts qui disposent d'une voix délibérative, désignés par le Gouvernement après avoir recueilli l'avis des fédérations professionnelles reconnues dans le secteur visé ;
- 2° trois membres maximum représentant l'administration : agents de WBI et de l'Administration générale de la Culture. Ces membres disposent d'une voix consultative. Les Commissions invitent un représentant de la Cocof pour les sessions qui le requièrent. Ce représentant dispose d'une voix consultative.

Pour chaque membre effectif visé au paragraphe 1er, 1°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe que le membre effectif auquel il est attaché.

§ 2. Les membres de l'Administration générale de la Culture communiquent, aux commissions culturelles consultatives auxquelles ils participent, la liste des aides octroyées dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française, aux productions artistiques pour lesquelles un subventionnement est sollicité dans le cadre du présent décret.

§ 3. Les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française sont réputées répondre aux conditions de recevabilité du mécanisme de subventionnement concerné dans le cadre du présent décret.

Art. 11

Les commissions culturelles consultatives désignent chacune, parmi les membres disposant d'une voix délibérative, une présidence et une vice-présidence, pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

Art. 12

Le Gouvernement arrête les modalités de l'appel public à candidatures ainsi que la procédure de désignation des membres des commissions culturelles consultatives.

Dans ce cadre, il s'assure que la composition de ces commissions reflète la multiplicité et la diversité des formes artistiques du secteur concerné.

Art. 13

Les membres sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur base des candidatures reçues et instruites par

WBI. Au terme de ce mandat, chaque membre continue à assurer sa présence à la Commission jusqu'à son remplacement, qui doit être réalisé dans l'année.

Art. 14

Est réputé démissionnaire tout membre qui, au cours d'une même année, manque trois réunions sans en avoir préalablement informé le secrétariat.

Le Gouvernement peut mettre fin au mandat d'un membre d'une commission culturelle consultative dans les cas suivants :

- 1° à la demande du membre concerné ;
- 2° à la demande du Président ou du secrétaire de la commission consultative à laquelle le membre concerné siège, après avoir recueilli l'avis de ladite commission.

Section 3. – Fonctionnement

Art. 15

Les commissions culturelles consultatives sont régies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement. Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Les membres respectent les règles de déontologie visées par le règlement d'ordre intérieur, visant notamment à garantir la dignité de la fonction exercée et à prévenir les situations de conflits d'intérêts.

Art. 16

Les commissions culturelles consultatives ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'organisation des réunions organisées de manière virtuelle.

Art. 17

Les avis motivés des commissions culturelles consultatives sont rendus par consensus des membres avec voix délibérative. En l'absence de consensus, ils sont rendus à la majorité simple des membres avec voix délibératives. En cas de parité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 18

Le secrétariat des commissions culturelles consultatives est assuré par WBI.

Section 4. – Indemnités de présence et frais de déplacement**Art. 19**

Les membres disposant d'une voix délibérative reçoivent une indemnité de présence et, le cas échéant, un remboursement des frais de déplacement réalisés, dont le gouvernement arrête le montant et les modalités d'octroi.

Section 5. – Transparence et publicité des travaux**Art. 20**

§ 1er. WBI établit annuellement un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les activités des commissions culturelles consultatives au cours de l'année civile écoulée. Ce bilan annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

- 1° la liste des membres des commissions culturelles consultatives, mentionnant :
 - a) un relevé du taux de présence ;
 - b) les indemnités versées ;
 - c) les mandats vacants ;
- 2° les avis et recommandations formulées d'initiative ou à la demande du Gouvernement remis par les commissions culturelles consultatives, ainsi que la liste des personnes extérieures auditionnées dans ce cadre ;
- 3° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des subventions accordées ;
- 4° une analyse transversale et prospective des recommandations sectorielles formulées.

§ 2. Sous réserve d'autres délais de conservation qui seraient arrêtés par le Gouvernement, le traitement des données personnelles et de toute autre donnée sensible récoltée dans le cadre du bilan d'activité visé au paragraphe 1er du présent article sera conforme aux normes de protection de données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016

relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Les données récoltées et traitées par WBI dans ce cadre sont conservées pendant une période de 10 ans débutant le premier jour qui suit celui de la réception des données.

Art. 21

Les commissions culturelles consultatives transmettent à WBI, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du bilan annuel d'activités qui les concernent.

Art. 22

§ 1er. Au plus tard cinq mois après la fin de l'année civile précédente, le bilan annuel d'activités est transmis au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives.

§ 2. WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet.

§ 3. WBI organise annuellement une séance publique rassemblant les professionnels du secteur culturel, les membres des commissions culturelles consultatives et les membres des agences Wallonie-Bruxelles et y présente le bilan annuel d'activités.

Chapitre IV. – Procédure d'octroi et de retrait des demandes de soutien

Section 1ère. – Procédure d'octroi

Art. 23

Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi de la subvention. Le dossier de demande soumis par l'opérateur culturel inclus au minimum les éléments suivants :

- 1° la nature du soutien souhaité ;
- 2° une description détaillée de l'œuvre ou du projet pour lequel le soutien est sollicité ;
- 3° l'ensemble des documents et informations nécessaires à la recevabilité de la demande, conformément aux exigences spécifiées dans le formulaire de demande visé au paragraphe 1 du présent article ;

- 4° l'ensemble des documents et informations nécessaires à la délibération de la commission culturelle consultative compétente au regard de la demande de soutien, suivant les critères de recevabilité et de sélection requis pour accorder ce soutien.

Section 2. – Procédure de retrait

Art. 24

§ 1er. Un opérateur culturel peut se voir retirer une subvention qui lui a été accordée :

- 1° s'il ne respecte pas les missions qui lui incombent par ou en vertu des dispositions du décret;
- 2° s'il ne l'utilise pas conformément aux conditions qui lui sont imposées lors de l'octroi du soutien ;
- 3° s'il reste en défaut d'une justification demandée.

§ 2. Dès qu'un manquement est constaté, WBI notifie l'opérateur culturel par lettre recommandée contenant notamment, les griefs qui lui sont reprochés.

§ 3. L'opérateur culturel dispose d'un délai de trente jours ouvrables pour se conformer aux dispositions de la lettre recommandée.

§ 4. Si à l'échéance de ce délai, l'opérateur culturel ne s'est pas conformé aux dispositions de la lettre recommandée, WBI peut retirer le soutien après avoir entendu l'opérateur culturel, dans un délai de quinze jours ouvrables.

L'opérateur culturel concerné doit répondre à la convocation adressée dans la lettre recommandée dans un délai de huit jours ouvrables avant la date fixée pour l'entretien. Si l'opérateur culturel ne se rend pas disponible, WBI peut décider du retrait de la subvention sans l'avoir entendu.

Chapitre V. – Dispositions finales

Art. 25

L'évaluation du présent décret est assurée par les services du Gouvernement, au minimum une fois tous les trois ans à dater de son entrée en vigueur.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Administration générale de la Culture et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président en charge des Relations internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,*

P.-Y. Jeholet

Avant-projet de décret de la Communauté française relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

Vu l'avis n° ... du Conseil d'Etat, donné le...

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le...

Sur la proposition du Ministre-Président, en charge des relations internationales,

Après délibération,

Arrête :

Le Ministre-Président en charge des relations internationales, est invité à présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}. – Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent décret règle des matières communautaires visées par l'article 127 de la Constitution.

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Arts vivants : les domaines artistiques visés par l'article 67, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

2° Musique : les domaines artistiques visés par l'article 70, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

3° Arts plastiques : les domaines artistiques visés par l'article 73, 1° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

4° Lettres et livres : les domaines artistiques visés par l'article 76, 1° du décret du 28 mars 2018 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

5° Cinéma et audiovisuel : les domaines artistiques visés par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création individuelle et par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

6° Patrimoines culturels : les domaines artistiques visés par l'article 54 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

- 7° Conseil supérieur de la culture : le conseil créé par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;
- 8° Expert : une personne physique qui fait preuve d'une compétence, d'une connaissance ou d'une expérience particulière, dans le cadre d'une activité professionnelle, en matière de politiques culturelles, en lien avec le secteur couvert par la commission ;
- 9° Observatoire des politiques culturelles : l'observatoire créé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 avril 2001 portant création de l'Observatoire des politiques culturelles ;
- 10° Opérateur culturel : toute personne physique ou morale dont les activités s'inscrivent dans le cadre des politiques culturelles et qui sollicite dans ce cadre un soutien de la Communauté française ;
- 11° Politiques culturelles : les politiques adoptées par la Communauté française dans les matières culturelles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
- 12° WBI : Wallonie-Bruxelles International, à savoir l'organisme d'intérêt public créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles.
- 13° Aide ponctuelle : aide financière ponctuelle attribuée à une personne physique ou morale ;
- 14° Convention : dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale, d'une durée de deux ou cinq ans.

CHAPITRE II. – *Dispositifs de soutien*

Art. 3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions pour les activités visées à l'article 6.

Ces subventions ont pour objectif de soutenir les opérateurs culturels dans leur démarche de renforcement de leur dimension internationale.

Dans ce cadre, le Gouvernement peut accorder deux types de subventions :

- 1° L'aide ponctuelle ;
- 2° La convention.

Le demandeur de l'aide visée à l'alinéa 1^{er} est un opérateur culturel qui a sa résidence principale ou son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut octroyer des subventions à des personnes morales dont le siège social est situé en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale si l'activité soutenue garantit une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française.

Art. 4. L'opérateur culturel se conforme aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son

activité et respecte ses obligations fiscales et sociales, en particulier concernant la rémunération des artistes, auteurs, techniciens et administratifs.

L'opérateur culturel se conforme également aux lois et règlements relatifs au séjour des étrangers du pays d'accueil et ne peut se livrer à aucune activité qui soit en opposition avec la Constitution et la législation du pays d'accueil.

Art. 5. Le demandeur ne peut :

1° avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

- a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;
- b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;
- c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ;
- d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;
- e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

2° être membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

- a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;
- b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Art. 6. Le Gouvernement peut octroyer une aide à un opérateur culturel pour le développement d'activités dans au moins un des secteurs suivants :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique ;

L'aide visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée après avis motivé de la commission culturelle consultative concernée et selon les conditions définies par le présent décret, pour la réalisation d'au moins une des activités suivantes :

- 1° la création, la production la présentation, la diffusion ou la promotion d'œuvres à l'international ;
- 2° la réalisation d'outils promotionnels visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;
- 3° la traduction d'œuvres, de publications ou d'outils promotionnels ;
- 4° la formation ou le coaching visant à favoriser le développement international de l'opérateur culturel, de l'activité, du secteur concerné de la Communauté française ;

- 5° l'accueil d'œuvres ou de professionnels internationaux favorisant la participation des opérateurs culturels de la Communauté française aux réseaux internationaux ;
- 6° la prospection de marchés culturels internationaux ;
- 7° la cession de droits d'œuvres originales à l'international ;
- 8° la participation à des concours, événements et appels à projets exceptionnels ;
- 9° la participation à des événements internationaux de promotion de secteurs culturels de la Communauté française et à une manifestation culturelle à l'étranger ;
- 10° la participation à une résidence d'artiste à l'international ;

Par dérogation à l'alinéa 2, le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles un jury spécifique peut être établi dans le cadre de l'organisation d'une activité exceptionnelle et de grande envergure.

Art. 7. Toute demande d'aide est examinée par une commission culturelle consultative conformément au présent décret et selon les critères d'appréciation généraux suivants :

- 1° le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 2° le développement de la mise en marché, du réseautage, de l'expertise ou du rayonnement d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- 3° la qualité et l'excellence de l'œuvre artistique ou du projet culturel ou créatif ;
- 4° la capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;
- 5° l'adéquation des prévisions budgétaires avec le projet pour lequel un soutien est demandé.

Par dérogation avec l'alinéa 1, le Gouvernement peut arrêter les modalités selon lesquelles les aides ponctuelles visées à l'article 6, Alinéa 2, 9°, pour ce qui concerne les frais de transport d'objets et de personnes, peuvent être octroyées sans avis préalable de la commission culturelle consultative concernée, lorsqu'elles ne dépassent pas le montant de 400€.

Art. 8

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les aides ponctuelles visées à l'article 6 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) D'abord aux projets permettant le développement de la mise en marché des œuvres artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
- b) Ensuite aux projets visant le renforcement de l'internationalisation d'opérateurs culturels de la Communauté française ;
- c) Enfin, aux autres types de projet.

Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes, les conventions visées à l'article 6 sont attribuées en respectant les critères de priorité suivants, la préférence étant accordée de manière décroissante :

- a) D'abord aux projets démontrant une capacité de participer au rayonnement de la Communauté française ;
- b) Ensuite aux projets visant le développement de la mise en marché des œuvres

- artistiques ou des projets culturels ou créatifs ;
c) Enfin, aux autres types de projets.

Art. 9. Le Gouvernement arrête les modalités spécifiques d'octroi et de retrait et le type de dépenses éligibles selon les activités visées à l'article 6

CHAPITRE III. – *Commissions culturelles consultatives*

Section 1^{ère}. – Missions

Art.10. Cinq commissions culturelles consultatives sont créées dans le but de conseiller le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des politiques culturelles à dimension internationale et l'octroi des subventions visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française. Les cinq commissions culturelles consultatives concernent :

- 1° les arts plastiques et patrimoines culturels ;
- 2° les arts vivants ;
- 3° le cinéma et l'audiovisuel ;
- 4° les lettres et le livre ;
- 5° la musique ;

Lorsqu'une demande relève de la compétence de plusieurs commissions consultatives, WBI détermine la commission compétente en concertation avec le demandeur.

Art. 11. Les commissions culturelles consultatives sont chargées de formuler un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de WBI, des avis et recommandations sur :

- les dispositifs de soutien consacrés à la diffusion internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- les documents destinés à l'examen des dossiers, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par WBI ou par une législation spécifique ;
- la programmation d'artistes de la Communauté française lors de manifestations auxquelles WBI est associé.

Section 2. – Composition

Art. 12. Les commissions culturelles consultatives sont composées chacune d'experts et de représentants de l'administration publique, répartis comme suit :

- 1° sept experts qui disposent d'une voix délibérative ;
- 2° trois membres maximum représentant l'administrations publique : agents de WBI et de l'Administration générale de la Culture. Ces membres disposent d'une voix consultative. Les Commissions invitent un représentant de la Cocof pour les sessions qui le requièrent. Ce représentant dispose d'une voix consultative.

Pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 1°, il est désigné un membre suppléant. Le membre suppléant est du même sexe que le membre effectif auquel il est attaché.

Les membres de l'AGC communiquent, aux commissions culturelles consultatives auxquelles ils participent, la liste des aides octroyées dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française, aux productions artistiques pour lesquelles un subventionnement est sollicité dans le cadre du présent décret.

Les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française sont réputées répondre aux conditions de recevabilité du mécanisme de subventionnement concerné dans le cadre du présent décret.

Art. 13. Les commissions culturelles consultatives désignent chacune, parmi les membres disposant d'une voix délibérative, une présidence et une vice-présidence, pour une durée de trois ans, renouvelable une seule fois.

Art. 14. Le Gouvernement arrête les modalités de l'appel public à candidatures ainsi que la procédure de désignation des membres des commissions culturelles consultatives.

Dans ce cadre, il s'assure que la composition de ces commissions reflète la multiplicité et la diversité des formes artistiques du secteur concerné.

Art. 15. Les membres sont nommés par le Gouvernement pour un mandat d'une durée de cinq ans, renouvelable une fois, sur base des candidatures reçues et instruites par WBI.

Au terme de ce mandat, chaque membre continue à assurer sa présence à la Commission jusqu'à son remplacement, qui doit être réalisé dans l'année.

Art. 16. Est réputé démissionnaire tout membre qui, au cours d'une même année, manque trois réunions sans en avoir averti le secrétariat.

Le gouvernement peut mettre fin automatiquement au mandat d'un membre d'une commission culturelle consultative :

1. à la demande de ce membre ;
2. à la demande de WBI, après avis de la commission dans laquelle siège ce membre.

Section 3. – Fonctionnement

Art. 17. Le Gouvernement arrête les procédures d'examen des demandes de subventions visées par le présent décret.

Art. 18. Les commissions culturelles consultatives sont régies par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Gouvernement.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur est soumise à l'approbation du Gouvernement.

Les membres respectent les règles de déontologie visées par le règlement d'ordre intérieur, visant notamment à garantir la dignité de la fonction exercée et à prévenir les situations de conflits d'intérêts

Art. 19. Les commissions culturelles consultatives ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié des membres avec voix délibérative est présente ou représentée. Un membre ne peut détenir qu'une seule procuration. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'organisation des réunions organisées de manière virtuelle.

Art. 20. Les avis motivés des commissions culturelles consultatives sont rendus par consensus des membres avec voix délibérative. En l'absence de consensus, ils sont rendus à la majorité simple des membres avec voix délibératives. En cas de parité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Art. 21. Le secrétariat des commissions culturelles consultatives est assuré par WBI.

Section 4. – Indemnités de présence et frais de déplacement

Art. 22. Les membres disposant d'une voix délibérative reçoivent une indemnité de présence et, le cas échéant, un remboursement des frais de déplacement réalisés, dont le gouvernement arrête le montant et les modalités d'octroi.

Section 5. – Transparence et publicité des travaux

Art. 23. WBI établit annuellement un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les activités des commissions culturelles consultatives au cours de l'année civile écoulée.

Ce bilan annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

1° la liste des membres des commissions culturelles consultatives, mentionnant :

- a) un relevé du taux de présence ;
- b) les indemnités versées ;
- c) les mandats vacants ;

2° les avis et recommandations formulées d'initiative ou à la demande du Gouvernement remis par les commissions culturelles consultatives, ainsi que la liste des

personnes extérieures auditionnées dans ce cadre ;

3° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des subventions accordées ;

4° une analyse transversale et prospective des recommandations sectorielles formulées.

Art. 24. Les commissions culturelles consultatives transmettent à WBI, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du bilan annuel d'activités qui les concernent.

Art. 25. Au plus tard cinq mois après la fin de l'année civile précédente, le bilan annuel d'activités est transmis au Gouvernement, à l'Administration générale de la Culture, au Conseil supérieur de la Culture, à l'Observatoire des politiques culturelles et à tous les membres des commissions culturelles consultatives.

WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet.

WBI organise annuellement une séance publique rassemblant les professionnels du secteur culturel, les membres des commissions culturelles consultatives et les membres des agences Wallonie-Bruxelles et y présente le bilan annuel d'activités.

CHAPITRE IV. – *Disposition finale*

Art. 26. WBI procède à une évaluation du présent décret au minimum une fois tous les trois ans à dater de son entrée en vigueur, à laquelle les commissions consultatives sont associées.

Le rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de la culture et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves Jeholet

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 74.274/4
du 9 octobre 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif
aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles
International visant à renforcer la dimension internationale des
opérateurs culturels de la Communauté française'

Le 24 juillet 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 9 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. L'avant-projet de décret à l'examen met en place divers régimes de subventions, en son chapitre II qui comporte les articles 3 à 9 de l'avant-projet.

Or, tout financement public remplissant les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : « TFUE ») constitue une aide d'État et doit être notifié à la Commission en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Toutefois, en vertu de l'article 109 du TFUE, le Conseil peut déterminer les catégories d'aides qui sont dispensées de cette obligation de notification. Conformément à l'article 108, paragraphe 4, du TFUE, la Commission peut adopter des règlements concernant ces catégories d'aides d'État. Il en va ainsi du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 'relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*' et du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité', qui s'applique notamment aux « aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine » (chapitre III, section 11, du règlement), dans la mesure où les conditions fixées par le règlement sont remplies.

Les régimes de subventions prévus par le texte en projet étant, comme il apparaîtra des observations formulées ci-après, lacunaires à certains égards, il appartiendra aux auteurs de l'avant-projet de vérifier, une fois les régimes précisés et complétés, si ceux-ci constituent des aides d'État ainsi que, le cas échéant, si les aides concernées remplissent effectivement les conditions d'exemption prévues par les règlements européens et, dans la négative, de veiller à l'accomplissement de la formalité de notification requise.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

2. Les articles 6 et 7 de la loi du 16 juillet 1973 'garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques' (ci-après « la loi du Pacte culturel ») disposent comme suit :

« Art. 6. Les autorités publiques doivent associer à l'élaboration et à la mise en œuvre de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques.

À cette fin, elles auront recours à des organes et structures appropriés, existants ou à créer, en vue de la consultation ou de la concertation.

Art. 7. Ces organes de consultation sont composés de manière à assurer la représentation des tendances idéologiques et philosophiques aussi bien que des groupements utilisateurs, et à éviter la prédominance injustifiée d'une des tendances ou d'un ensemble de groupements d'utilisateurs se réclamant d'une même tendance.

Les avis transmis à l'autorité publique peuvent comporter des notes de minorité ».

Il résulte de l'article 6 que les autorités publiques sont tenues d'associer à l'élaboration de leur politique culturelle toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques et, si nécessaire, de créer des organes *ad hoc* à cette fin.

Par ailleurs, comme la section de législation l'a déjà souvent rappelé ¹, il suit de ces mêmes dispositions que les instances d'avis créées dans le domaine des matières culturelles doivent être considérées comme disposant d'une compétence obligatoire d'avis.

En l'espèce, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, il existe en Communauté française plusieurs organes dont la composition est organisée en vue de répondre aux exigences de l'article 6 de la loi du Pacte culturel, créés spécifiquement dans les matières culturelles ici concernées, à savoir :

1° Le Conseil supérieur de la Culture, instauré par le décret du 28 mars 2019 'sur la nouvelle gouvernance culturelle' ;

2° La Chambre de concertation des Arts vivants instaurée par le décret du 28 mars 2019 ;

3° La Chambre de concertation des Musiques instaurée par le décret du 28 mars 2019 ;

4° La Chambre de concertation des Arts plastiques instaurée par le décret du 28 mars 2019 ;

¹ Voir l'avis 64.612/4 donné le 10 décembre 2018 sur un avant-projet de décret de la Communauté française « portant assentiment à l'accord du 25 février 2016 entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant la coproduction de films ».

5° La Chambre de concertation des Écritures et du Livre instaurée par le décret du 28 mars 2019 ;

6° La Chambre de concertation du Cinéma instaurée par le décret du 28 mars 2019 ;

7° La Chambre de concertation des Patrimoines culturels instaurée par le décret du 28 mars 2019.

8° Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, réglé par les articles 9.1.1-2 et suivants du décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos'.

Si le Conseil supérieur de la Culture a effectivement été consulté sur l'avant-projet à l'examen et a donné son avis le 23 juin 2023, tel n'est pas le cas des autres instances consultatives précitées. À cet égard, et s'agissant en particulier des chambres de concertation du Cinéma et des Arts plastiques, la circonstance que, dans son avis du 23 juin 2023, le Conseil supérieur de la Culture a relayé les positions et questionnements de ces deux chambres n'est pas suffisant pour satisfaire à l'obligation qui s'impose au Gouvernement de solliciter l'avis de ces deux chambres préalablement à l'adoption du décret en projet.

Par conséquent, l'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement des formalités prescrites.

3. Comme il sera précisé à l'observation générale IV, l'avant-projet à l'examen impose des traitements de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après le « RGPD »).

L'article 36, paragraphe 4, du RGPD, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Il s'impose par conséquent de recueillir encore l'avis de l'Autorité de protection des données avant de déposer l'avant-projet de décret au Parlement.

4. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

I. La compétence de la Communauté française

1. L'avant-projet met en œuvre les compétences culturelles de la Communauté française visées à l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, en réglant la matière culturelle attribuée à la Communauté française par l'article 4, 1^o, 3^o à 5^o et 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

En vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté française et la Communauté flamande règlent les matières culturelles :

« respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, ainsi qu'à l'égard des institutions établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté ».

À ce propos, l'article 3, alinéas 4 et 5, de l'avant-projet précise ce qui suit, quant à son champ d'application *ratione loci* et *ratione personnae* :

« Le demandeur de l'aide visée à l'alinéa 1^{er} est un opérateur culturel qui a sa résidence principale ou son siège social dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui peut être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française en raison de ses activités.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le Gouvernement peut octroyer des subventions à des personnes morales dont le siège social est situé en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles Capitale si l'activité soutenue garantit une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française ».

Au regard de l'article 127, § 2, de la Constitution, cette disposition appelle les observations suivantes.

2.1. En ce qui concerne la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'article 3, alinéa 4, de l'avant-projet se réfère à la notion d'« opérateur culturel », laquelle vise, selon l'article 2, 10^o, de l'avant-projet, tant les personnes physiques que les personnes morales.

La question se pose de savoir si, en soi, la notion d'« institution », employée à l'article 127, § 2, de la Constitution, n'exclut pas les personnes physiques.

Sur ce point, la section de législation a déjà rappelé que

« [...] la Communauté française et la Communauté flamande, ainsi que la Commission communautaire française [...] sont exclusivement compétentes [dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale] à l'égard d'institutions uncommunautaires et qu'elles ne peuvent directement y attribuer des droits et imposer des obligations à des personnes physiques.

Cela n'exclut toutefois pas que des personnes physiques puissent être considérées dans certaines circonstances comme une 'institution'². La même observation vaut pour des personnes morales de droit privé, telle une société privée à responsabilité limitée ou une société anonyme³.

Par ailleurs, il convient de relever que les communautés peuvent également atteindre des 'personnes physiques' (quelle que soit leur appartenance linguistique) au travers des institutions appartenant à la communauté concernée et auxquelles les personnes peuvent s'adresser librement⁴ »⁵.

Tel apparaît pouvoir être le cas en l'espèce, s'agissant de l'« opérateur culturel » – personne physique ou morale – dont l'activité est telle qu'il doit être considéré comme relevant exclusivement de la Communauté française.

² Note de bas de page n° 31 de l'avis cité : L'assemblée générale du Conseil d'État a déclaré à cet égard dans l'avis précité :

« 25. Het is niet uitgesloten dat een natuurlijke persoon in bepaalde omstandigheden als een 'instelling' beschouwd kan worden. Dit is bijvoorbeeld het geval waar iemand een functie uitoefent, die aan één persoon is opgedragen, zoals de gouverneur of een burgemeester. Ook een privé-persoon kan als een 'instelling' beschouwd worden, als hij een bepaalde 'organisatie' van bestendige aard vertoont, die het mogelijk maakt hem op grond van objectief aanwijsbare kenmerken tot hetzij de Vlaamse, hetzij de Franse Gemeenschap te rekenen.

26. Een individuele zorgaanbieder die in geen enkel georganiseerd verband werkt, kan niet in aanmerking komen voor de kwalificatie als 'instelling'. De enkele verklaring dat hij zich verbindt met de Vlaamse Gemeenschap is een zuiver subjectief gegeven, dat niet tot gevolg heeft dat de betrokkene als een 'instelling' beschouwd kan worden. Een individuele zorgaanbieder die in een bepaald verband werkt, dat zelf georganiseerd is op een zodanige wijze dat blijkt gegeven wordt van een band met de Vlaamse Gemeenschap, kan daarentegen wel als 'instelling' beschouwd worden ».

³ Note de bas de page n° 32 de l'avis cité : Voir en ce sens C.C., n° 119/2004 du 30 juin 2004, B.2.4.

⁴ Note de bas de page n° 33 de l'avis cité : En ce sens, l'avis 34.339/AV précité de l'assemblée générale du Conseil d'État, donné le 29 avril 2003.

⁵ Avis 53.932/AG donné en assemblée générale le 27 août 2013 sur une proposition devenue la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État', *Doc. parl.*, Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/003, pp. 1 à 56. Voir également l'avis 63.917/VR donné le 18 septembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 12 décembre 2018 'portant assentiment à l'accord de coopération du 25 juin 2018 entre l'État fédéral, la Communauté française et la Communauté flamande relatif à la protection culturelle du livre', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 714/1, pp. 36 à 42.

2.2. S'agissant des personnes physiques, la question se pose de savoir pour quel motif il est fait appel à la notion de « résidence principale » plutôt que de « domicile ». Le commentaire de l'article étant muet sur ce point, il gagnerait à être complété à cet égard, en tenant compte des exigences de l'article 127, § 2, de la Constitution qui, s'agissant de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, implique un « établissement » sur le territoire de cette région.

3. Peu importe la condition mise par l'article 3, alinéa 5, *in fine*, de l'avant-projet – à savoir le fait que « l'activité soutenue garantit une plus-value pour la dimension internationale d'opérateurs culturels de la Communauté française », l'article 127, § 2, de la Constitution fait obstacle à ce que le décret en projet s'applique à des personnes morales qui sont établies, sur le territoire du Royaume de Belgique, en dehors de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ⁶.

Or, c'est précisément ce à quoi aboutit l'article 3, alinéa 5, tel qu'il est rédigé.

Ainsi, la disposition à l'examen ne pourrait être admise que dans la mesure où elle viserait à autoriser l'octroi de subventions à des personnes morales établies en dehors du territoire du Royaume de Belgique, dans les limites de ce qu'autorisent l'article 167 de la Constitution et, le cas échéant, l'article 6ter de la loi spéciale du 8 août 1980, afin de permettre l'octroi d'aides à des personnes morales établies à l'étranger ⁷.

L'alinéa 5 de l'article 3 sera réexaminé à la lumière de cette observation.

II. Champ d'application

Le texte en projet ne s'applique qu'à des politiques culturelles déterminées, étant celles visées par l'article 4, 1°, 3° à 5° et 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ⁸ et les aides qu'il envisage ne concernent que les secteurs des arts plastiques et du patrimoine culturels, des arts vivants, du cinéma et de l'audiovisuel, des lettres et du livre et de la musique ⁹.

⁶ Voir également C.C., 3 octobre 1996, n° 54/96, B.4. à B.9.

⁷ La section de législation a déjà observé que, s'agissant de la coopération au développement, qui a précisément pour objet, entre autres, de permettre l'octroi d'aides en dehors du territoire du Royaume de Belgique, l'État fédéral et les entités fédérées disposent de compétences parallèles. Ainsi, l'autorité fédérale dispose de cette compétence de manière générale, tandis que les Communautés et les Régions disposent de cette compétence dans la mesure où elle est en rapport avec leurs compétences matérielles ; voir à ce propos l'avis 36.040/VR/3 donné en chambres réunies le 2 décembre 2003 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 2 avril 2004 'relatif au microfinancement dans les pays en voie de développement au moyen de l'octroi d'une garantie à des fonds de développement', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2098/1, pp. 27 à 49, ainsi que l'avis 36.064/VR/3 donné le même jour sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté flamande du 2 avril 2004 'relatif à la politique en matière de conventions de coopération communale au développement', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2003-2004, n° 2099/1, pp. 35 à 57.

⁸ Voir l'article 2, 11°, de l'avant-projet.

⁹ Voir l'article 6 de l'avant-projet ainsi que les dispositions qui y renvoient, comme l'article 3.

Au regard en particulier du principe d'égalité et de non-discrimination garanti notamment par les articles 10 et 11 de la Constitution, les auteurs de l'avant-projet doivent être en mesure de justifier des motifs raisonnables pour lesquels le décret en projet n'a vocation à s'appliquer que dans les politiques culturelles visées et non dans les autres politiques énumérées à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Dans le même ordre d'idées, ils doivent être en mesure de justifier que le secteur de l'Action culturelle et territoriale n'est pas visé, alors qu'il l'est par le décret du 28 mars 2019¹⁰, au même titre que les arts plastiques, les arts vivants, le cinéma, les lettres et le livre, la musique et les patrimoines culturels. La question se pose avec une acuité particulière, non pas en ce que le secteur de l'Action culturelle et territoriale concerne les centres culturels et le service public de lecture, mais en ce qu'il porte sur « la créativité et [les] pratiques artistiques en amateur, en ce compris le théâtre amateur »¹¹.

L'avant-projet sera réexaminé à la lumière de ces observations et un exposé des motifs sera établi qui comprendra utilement les justifications requises¹².

III. Les missions confiées à Wallonie-Bruxelles international

1. L'avant-projet entend confier diverses missions ou pouvoirs à Wallonie-Bruxelles International (ci-après : WBI).

Ainsi,

1° l'article 11 de l'avant-projet prévoit que les commissions culturelles consultatives créées par l'avant-projet peuvent être consultées par WBI, aux fins de formuler des avis et recommandations sur :

- « – les dispositifs de soutien consacrés à la diffusion internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- les documents destinés à l'examen des dossiers, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par WBI ou par une législation spécifique ;
- la programmation d'artistes de la Communauté française lors de manifestations auxquelles WBI est associé ».

2° selon l'article 15 de l'avant-projet, WBI est chargé de recevoir et d'instruire les candidatures des futurs membres des commissions consultatives créées par l'avant-projet ;

¹⁰ Articles 56 et suivants de ce décret.

¹¹ Article 56, 3°, du décret du 28 mars 2019.

¹² Seul un commentaire des articles a été communiqué à la section de législation. Le dossier ne comporte ainsi aucun exposé des motifs à portée générale.

3° selon l'article 16 de l'avant-projet, WBI peut demander au Gouvernement de mettre fin au mandat d'un membre d'une commission consultative créée par l'avant-projet, après consultation de cette commission ;

4° selon l'article 21 de l'avant-projet, WBI assure le secrétariat des différentes commissions consultatives créées par l'avant-projet ;

5° aux termes de l'article 23 de l'avant-projet, WBI est chargé d'établir

« annuellement un bilan d'activités portant sur les subventions visées par le présent décret et sur les activités des commissions culturelles consultatives au cours de l'année civile écoulée.

Ce bilan annuel d'activités comprend au moins les éléments suivants :

1° la liste des membres des commissions culturelles consultatives, mentionnant :

a) un relevé du taux de présence ;

b) les indemnités versées ;

c) les mandats vacants ;

2° les avis et recommandations formulées d'initiative ou à la demande du Gouvernement remis par les commissions culturelles consultatives, ainsi que la liste des personnes extérieures auditionnées dans ce cadre ;

3° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des subventions accordées ;

4° une analyse transversale et prospective des recommandations sectorielles formulées ».

6° selon l'article 24 de l'avant-projet, c'est également à WBI que les différentes commissions consultatives transmettent, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, les éléments constitutifs du bilan annuel d'activités qui les concernent ;

7° conformément à l'article 25, alinéa 2, de l'avant-projet, « WBI assure la publication du bilan annuel d'activités sur son site internet » ; en outre, selon l'alinéa 3, « WBI organise annuellement une séance publique rassemblant les professionnels du secteur culturel, les membres des commissions culturelles consultatives et les membres des agences Wallonie-Bruxelles et y présente le bilan annuel d'activités » ;

8° enfin, WBI est chargé par l'article 26, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet, de « proc[éder] à une évaluation du présent décret au minimum une fois tous les trois ans à dater de son entrée en vigueur, à laquelle les commissions consultatives sont associées » ; selon l'alinéa 2, ce rapport d'évaluation est transmis au Gouvernement, au Conseil supérieur de la culture et à l'Observatoire des politiques culturelles.

2. L'avant-projet envisage ainsi de confier différents pouvoirs ou missions à WBI portant sur des aspects larges et importants d'évaluation du dispositif en projet ainsi que sur l'analyse et la publicité de sa mise en œuvre. Ces pouvoirs et missions portent par ailleurs sur des aspects plus précis, dépourvus comme tels de caractère international, comme l'instruction

des candidatures des futurs membres des différentes commissions consultatives créées par l'avant-projet, le pouvoir de demander qu'il soit mis fin au mandat des membres de ces commissions avant le terme de ce mandat et le fait d'assurer le secrétariat de ces commissions.

WBI est un organisme de droit public doté de la personnalité juridique, créé par l'accord de coopération du 20 mars 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale 'créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles'.

À propos de la création de cet organisme de droit public, la section de législation a observé :

« [I]l convient de tenir compte du principe de la création de personnes morales de droit public par le législateur, lequel principe est, en ce qui concerne les communautés et régions, expressément consacré et précisé par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ¹³.

Il résulte de ce principe, tel qu'il est explicité par l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980, qu'il incombe au législateur de régler, au moins dans leurs éléments essentiels, la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle des personnes morales de droit public.

Dans l'hypothèse où une personne morale de droit public commune à divers niveaux de pouvoirs est créée conjointement par un accord de coopération conclu entre ces divers niveaux de pouvoirs, il résulte des articles 9 et 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée que c'est à cet accord lui-même, auquel les législateurs concernés doivent donner leur assentiment, qu'il incombe de régler la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle de la personne morale de droit public en cause, en tout cas en ce qui concerne les éléments essentiels, en ce y compris les règles relatives au financement de l'organisme créé.

[...] Par rapport aux articles 9 et 92bis, combinés, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'accord de coopération examiné soulève plusieurs difficultés qui sont analysées ci-après :

[...]

b) Alors que ses alinéas 1^{er}, 3 et 4 définissent les missions imparties à 'Wallonie--Bruxelles International', l'alinéa 2 de l'article 2 de l'accord de coopération du 27 mars 2006 prévoit que cet organisme 'remplit en outre les autres missions qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon ou le Collège de la Commission communautaire française'.

¹³ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : L'article 4, 1°, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française donne à celle-ci les compétences attribuées à la Communauté française notamment par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Cette disposition ne se concilie pas avec l'article 9, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 aout 1980 duquel il résulte que la compétence de 'Wallonie-Bruxelles International' doit être fixée dans l'accord de coopération qui recevra assentiment par décret. Il s'agit en outre du respect du principe de spécialité des personnes morales de droit public »¹⁴.

Il suit donc des articles 9 et 92*bis* combinés de la loi spéciale du 8 aout 1980 que lorsqu'il est envisagé de confier de nouvelles missions à WBI, une telle opération ne peut intervenir que par la conclusion d'un accord de coopération entre les parties à l'accord de coopération du 20 mars 2008, dans lequel les éléments essentiels de ces nouvelles missions seront déterminés et qui devra en outre recevoir l'assentiment des trois législateurs concernés. Une autre possibilité réside dans l'adoption de décrets conjoints par les trois entités concernées, dans les conditions prévues par l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 aout 1980.

Il n'appartient dès lors pas à une partie à l'accord de coopération du 20 mars 2008, agissant de manière unilatérale, de confier de nouvelles missions à WBI.

Or, c'est précisément ce à quoi procède l'avant-projet.

3. Certes l'article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 20 mars 2008 prévoit que WBI « peut en outre se voir confier des missions particulières à caractère international par d'autres départements ministériels ou organismes d'intérêt public ».

Toutefois, compte tenu des principes rappelés ci-avant, cette disposition, qui ne vise au demeurant que des « départements ministériels » et des « organismes d'intérêt public », et non le législateur lui-même, doit s'interpréter de manière stricte et ne peut le cas échéant trouver à s'appliquer qu'à l'égard de missions particulières – et non d'ordre général – qui ne portent pas sur un aspect essentiel des missions confiées par l'accord de coopération du 20 mars 2008 à WBI. Enfin, ces missions complémentaires nouvelles doivent revêtir un caractère international.

Les différentes nouvelles missions confiées par le décret en projet à WBI ne répondent à aucune de ces conditions.

L'avant-projet sera fondamentalement revu à la lumière de ces observations.

¹⁴ Avis 40.404/4 donné le 29 mai 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 9 mai 2008 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 534/1, pp. 48 à 60 ; avis 40.405/4 donné le 29 mai 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 8 mai 2008 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', *Doc. parl.*, Parl. w., 2007-2008, n° 752/1, pp. 52 à 56 ; et avis 40.407/4 donné le 29 mai 2006 sur un avant-projet devenu le décret de la Commission communautaire française du 12 juin 2008 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles', *Doc. parl.*, Ass. COCOF, 2007-2008, n° 128/1, pp. 16 à 20.

IV. Vie privée et traitement de données à caractère personnel

Dans le cadre des régimes de subventions qu'il met en place, l'avant-projet à l'examen est susceptible de nécessiter des traitements de données à caractère personnel en relation avec les opérateurs culturels, spécialement ceux qui sont des personnes physiques.

En particulier, l'article 5 de l'avant-projet prévoit que

« Le demandeur ne peut :

1° avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, prononcée par décision de justice coulée en force de chose jugée, en application des lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations, pour :

a) incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres ;

b) diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ;

c) négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou de tout autre génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre établis comme tels par une décision définitive rendue par une juridiction internationale ;

d) harcèlement sexuel ou fondé sur un autre critère protégé par la législation ;

e) injonction de discriminer sur base d'un critère protégé par la législation.

2° être membre d'une organisation qui, de manière manifeste et répétée :

a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;

b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution belge et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Par ailleurs, l'article 23 de l'avant-projet impose à WBI d'établir un bilan annuel comprenant notamment :

« 1° la liste des membres des commissions culturelles consultatives, mentionnant :

a) un relevé du taux de présence ;

b) les indemnités versées ;

c) les mandats vacants ;

[...]

3° le nombre de demandes et la liste des décisions de soutien, incluant les montants des subventions accordées ; ».

L'article 25 de l'avant-projet entend, en outre, conférer une très large publicité à ce bilan annuel.

Il ne ressort pas du dossier transmis à la section de législation que cet aspect de l'avant-projet aurait été pris en compte par son auteur, spécialement dans la mesure où il convient d'assurer le respect de la réglementation et de la législation européennes et internes en matière de vie privée et de traitement de données à caractère personnel.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG du 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle ¹⁵.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ¹⁶.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ¹⁷.

L'avant-projet sera revu et complété à la lumière de ces observations.

V. Le principe de légalité en matière culturelle

1. Le texte en projet entend réglementer des matières culturelles, étant visées à l'article 4, 1°, 3° à 5° et 6°, de la loi spéciale du 8 août 1980.

¹⁵ Note de bas de page n° 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

¹⁶ Note de bas de page n° 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

¹⁷ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

Dans ces matières, compte tenu du principe de légalité qui découle de l'article 23 de la Constitution ¹⁸, il appartient au législateur d'encadrer les délégations qu'il accorde au pouvoir exécutif en réglant lui-même à suffisance les éléments suivants : la portée, les conditions d'octroi et le champ d'application personnel des droits visés à l'article 23 de la Constitution.

S'agissant plus spécifiquement des régimes de subventions en la même matière, il résulte du même principe de légalité qu'il revient en principe au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les éléments essentiels de celle-ci, notamment les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

2. En outre, lorsque les régimes de subventions interviennent dans des matières culturelles au sens de l'article 23 de la Constitution, et de manière plus spécifique encore, pour les matières visées par la loi du Pacte culturel, la section de législation a déjà rappelé qu'

« [i]l appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux [des aides], à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ¹⁹.

Le principe de légalité combiné avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution exige aussi, en principe, que les bénéficiaires potentiels des subventions puissent identifier, par référence au dispositif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier ²⁰.

¹⁸ Sur la portée de ce principe, s'agissant en particulier de patrimoine culturel immatériel, il est renvoyé à l'avis 63.964/4/VR donné le 16 octobre 2018 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 25 avril 2019 'relative au patrimoine culturel mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2018-2019, n° A-813, pp. 64 à 90.

¹⁹ Voir, à ce propos, l'avis 42.097/4 donné le 5 février 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française « réglementant l'attribution des prix littéraires du Ministère de la Communauté française ».

²⁰ Voir notamment, les avis 36.678/4 donné le 22 mars 2004 sur un avant-projet devenu le décret du 12 mai 2004 'relatif aux Centres d'Archives privées en Communauté française de Belgique', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 536/1, pp. 17 à 22 ; 42.281/4 donné le 5 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 'visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2005-2007, n° 395/1, pp. 14 à 26. Voir également les avis 44.730/4 donné le 9 juillet 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 'déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française', en particulier l'observation 2 formulée sous l'article 39, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 587/1, pp. 38 à 62 et 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', en particulier l'observation 2 formulée sous le point I ainsi que l'observation 3 formulée sous le point III, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84 à 121.

Les articles 10, 13 et 14 de la loi du Pacte culturel consacrent ainsi certaines applications de ces principes, insistant notamment sur la nécessité de transparence, comme en témoigne l'exigence de publier, en annexe du budget, la liste détaillée des bénéficiaires des subventions, en mentionnant les sommes et avantages octroyés, notamment en matière d'octroi d'encouragements individualisés ²¹.

Au regard des principes ainsi rappelés, les dispositions suivantes sont sujettes à critiques :

1° Les articles 3 et 6 de l'avant-projet prévoient que le Gouvernement peut octroyer certains types de subventions. La question se pose de savoir quel est le pouvoir d'appréciation dont disposera le Gouvernement en vue d'octroyer les subventions ici concernées. En effet, l'utilisation du verbe « pouvoir » laisse supposer que le Gouvernement disposerait d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire pour décider du principe même de l'octroi des subventions, ce même lorsque toutes les conditions mises par le décret en projet seraient remplies, que la demande aurait reçu un avis favorable de la commission consultative compétente et que des crédits budgétaires seraient disponibles.

Il convient dès lors de lever toute ambiguïté à ce propos.

Sur ce point, si l'intention est de conférer un pouvoir d'appréciation discrétionnaire au Gouvernement, il conviendra que le texte en projet soit complété aux fins de fixer les critères à mettre en œuvre par le Gouvernement pour décider, le cas échéant, de ne pas octroyer de subventions même lorsque les conditions qui seront fixées par ou en vertu du décret en projet seront remplies et que des crédits budgétaires seront disponibles.

Si tel n'est pas le cas, il conviendra, aux articles 3 et 6 de l'avant-projet, de remplacer les mots « le Gouvernement peut octroyer » par les mots « le Gouvernement octroie » ²².

2° La notion d'« activité exceptionnelle et de grande envergure » employée à l'article 6, alinéa 3, n'est pas définie, fût-ce par le renvoi qui serait opéré à tout le moins dans le commentaire de l'article à certains critères à mettre en œuvre aux fins de pouvoir établir le caractère « exceptionnel » et la « grande envergure » de l'activité (lieu, espace, public, etc).

²¹ Sur l'ensemble de ces principes, voir notamment l'avis 72.574/4 donné le 10 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2023 'relatif à la conservation et à la valorisation des archives d'intérêt patrimonial', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n°533/1, pp. 63 à 85 ; voir également l'avis 72.458/2-4 donné le 10 novembre 2022 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 14 décembre 2022 'portant diverses dispositions accompagnant le budget initial 2023', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 469/1, pp. 157 à 186 ; l'avis 71.650/2-4, donné le 6 juillet 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 29 septembre 2022 'portant diverses dispositions relatives aux Sports, à l'Aide à la Jeunesse et à la Jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 432/1, pp. 14 à 23 et l'avis 71.541/4 donné le 29 juin 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2022 'modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 423/1, pp. 108 à 119.

²² Voir en ce sens, e.a., l'avis 72.173/4/VR donné le 25 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} décembre 2022 'modifiant le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2022-2023, n° 461/1, pp. 37 à 48.

3° Les critères de priorité définis à l'article 8 sont peu précis : en particulier, que faut-il entendre par « mise en marché », s'agissant d'« œuvres artistiques » et de « projets culturels ou créatifs » ? Par ailleurs, comment s'établit l'ordre de priorité entre les « aides ponctuelles » et les « conventions » ?

4° L'article 9 habilite purement et simplement le Gouvernement à « arrête[r] les modalités spécifiques d'octroi, de retrait et le type de dépenses éligibles selon les activités visées à l'article 6 ». Or, c'est au législateur lui-même qu'il appartient de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention, les conditions d'obtention, les montants alloués ou le mode de calcul de ceux-ci, habituellement exprimé en pourcentage, avec la détermination éventuelle des minimums et maximums.

5° L'article 14 habilite le Gouvernement à arrêter les modalités de l'appel public à candidatures ainsi que la procédure de désignation des membres des commissions culturelles. Or, c'est au législateur qu'il appartient de fixer préalablement le cadre en la matière.

Ces dispositions seront revues et complétées à la lumière des observations qui précèdent.

VI. Les commissions d'avis et le pacte culturel

1. Le texte en projet crée de nouvelles commissions d'avis spécifiques, différentes des commissions d'avis créées par le décret du 28 mars 2019.

L'article 11 de l'avant-projet confère à ces nouvelles commissions les missions suivantes :

« Les commissions culturelles consultatives sont chargées de formuler un avis motivé préalable aux décisions individuelles dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Les commissions culturelles consultatives peuvent également formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de WBI, des avis et recommandations sur :

- les dispositifs de soutien consacrés à la diffusion internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ;
- les documents destinés à l'examen des dossiers, et ce sans préjudice des règles spécifiques éventuellement prévues par WBI ou par une législation spécifique ;
- la programmation d'artistes de la Communauté française lors de manifestations auxquelles WBI est associé ».

2. Dans la mesure où l'alinéa 2 de cette disposition entend confier aux commissions consultatives concernées des missions d'avis et de recommandations portant sur certains aspects de politiques culturelles en Communauté française, il convient d'avoir égard aux articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

Par ailleurs, en son article 3, § 2, la loi du Pacte culturel fixe elle-même ce qu'est une tendance idéologique au sens de ses articles 6 et 7 et comment sa représentation est déterminée : une tendance est « fondée sur une conception de la vie ou de l'organisation de la société » et elle doit être associée à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique culturelle lorsqu'elle est « présente au sein de l'assemblée représentative de l'autorité publique », en l'espèce le Parlement de la Communauté française.

Il en résulte que le poids respectif des tendances idéologiques et philosophiques au sein de l'organe ou de la structure de consultation et de concertation doit être revu dans un bref délai après chaque renouvellement complet du Parlement de la Communauté française ²³.

Quant aux organisations représentatives agréées et aux groupements utilisateurs au sens des articles 6 et 7 de la loi du Pacte culturel, l'article 3, § 3, de la même loi précise ce qui suit :

« La représentation des utilisateurs est fondée sur l'existence d'organisations représentatives agréées dans le ressort géographique et la compétence des autorités publiques ou de l'organisme culturel.

Les critères en matière de reconnaissance d'organisations représentatives ne peuvent être établis que par une loi ou par un décret, selon le cas.

Le caractère représentatif est fonction d'un ensemble de critères ; une reconnaissance ne peut être refusée sur base d'un seul de ces critères, et notamment pas sur base du nombre de membres ou d'adhérents ».

3. En l'espèce, force est de constater qu'aucune disposition de l'avant-projet à l'examen n'a pour objet de garantir que toutes les organisations représentatives reconnues et toutes les tendances idéologiques et philosophiques seront associées au sein des commissions d'avis, en évitant la prédominance injustifiée d'une tendance.

Si l'intention est de maintenir les missions d'avis et de recommandations conférées aux commissions consultatives par l'article 11, alinéa 2, de l'avant-projet, l'avant-projet à l'examen devra alors être revu et complété pour assurer le respect des règles prescrites par les articles 3, 6 et 7 de la loi du Pacte culturel.

²³ Voir, dans le même sens, l'avis 40.310/4 donné le 17 mai 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 'instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel'. Voir également l'avis 44.639/4 donné le 25 juin 2008 sur un avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2008 'instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 591/1, pp. 19 à 40, ainsi que l'avis 45.780/4 donné le 26 janvier 2009 sur un avant-projet devenu le décret du 26 mars 2009 'fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 660/1, pp. 84 à 121 et l'avis 53.143/4 donné le 24 avril 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 4 juillet 2013 'modifiant le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 491/1, pp. 33 à 49.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'intitulé du décret en projet est le suivant :

« Décret relatif aux subventions accordées par Wallonie-Bruxelles International visant à renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ».

Outre les considérations qui figurent à l'observation générale III, il résulte en tout état de cause du dispositif en projet ²⁴ que les aides envisagées ne sont pas accordées par WBI mais par le Gouvernement.

Par conséquent, l'intitulé sera revu comme suit :

« Décret relatif aux subventions accordées en vue de renforcer la dimension internationale des opérateurs culturels de la Communauté française ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les trois visas qui figurent à l'arrêté de présentation seront omis.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est inutile.

Il sera omis.

Article 4

La disposition à l'examen impose des obligations aux opérateurs culturels, sans toutefois énumérer avec précision quelles sont les dispositions légales ou réglementaires qui les imposent, ni établir le lien entre le respect de celles-ci et les régimes d'aides mis en place par le texte en projet.

²⁴ Spécialement les articles 4 et 6.

Il conviendrait de mieux cerner les obligations concernées. Si l'intention est, comme on peut le supposer, de prévoir que le respect des obligations concernées est une condition d'octroi et, le cas échéant, de maintien des aides envisagées, ceci doit être précisé expressément, en mentionnant par ailleurs à quel stade de la procédure ces conditions doivent être respectées, selon que l'aide concernée est une aide ponctuelle ou est octroyée par le biais d'une convention.

Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations.

Article 5

Le 2° prévoit que le demandeur d'aide ne peut

« être membre d'une organisation qui de manière manifeste et répétée :

a) prône la discrimination ou la ségrégation fondée sur un critère protégé par les lois, décrets ou ordonnances tendant à lutter contre le racisme et les discriminations ;

b) montre son hostilité envers les principes essentiels de la démocratie, tels qu'ils sont garantis par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être résolues pour que pareilles règles puissent être admises.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres²⁵, à l'avis 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement à l'observation formulée sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie ») de l'avant-projet²⁶⁻²⁷.

²⁵ Voir notamment l'avis 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret « modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2 à 14 et l'avis 63.909/2/V donné le 20 août 2018 sur une proposition de décret « modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations », *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/2, pp. 2 à 15 ; voir également l'avis 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2019, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120 à 131.

²⁶ *Doc. parl.*, Parl. w., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36.

²⁷ Pour une observation identique, voir l'avis 67.724/2/V donné le 9 septembre 2020 sur un avant-projet devenu le décret du 4 février 2021 'relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2020-2021, n° 187/1, pp. 284 à 310.

Article 11

Il convient de préciser quelles sont les catégories de « décisions individuelles » concernées, en renvoyant à toutes et chacune des dispositions de l'avant-projet qui prévoient l'adoption de ces décisions.

Article 12

1. À l'alinéa 3, il convient de remplacer l'acronyme « AGC » par les mots « Administration générale de la Culture ».

2. À l'alinéa 4, la section de législation n'aperçoit pas ce que le texte vise par la notion de « conditions de recevabilité », dès lors que le reste du dispositif de l'avant-projet, en particulier ses articles 3 à 9, ne fait pas mention de « conditions de recevabilité » des demandes d'aide.

Si l'intention est de prévoir que les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la diffusion des productions artistiques professionnelles en Communauté française sont réputées répondre à certaines conditions de fond imposées par l'avant-projet, il convient de le formuler de cette manière et d'énumérer expressément et précisément les dispositions qui, dans l'avant-projet, énoncent ces conditions.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

Article 13

Dès lors que le mandat des membres des commissions culturelles consultatives est de cinq ans, conformément à l'article 15 de l'avant-projet, la section de législation n'aperçoit pas pour quel motif la durée des mandats portant sur la présidence et la vice-présidence de ces commissions est, elle, fixée à trois ans.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation et le cas échéant, le commentaire de l'article sera complété en conséquence.

Article 16

Dès lors que l'alinéa 2 prévoit que le Gouvernement « peut » mettre fin au mandat d'un membre d'une commission culturelle consultative, à la demande du membre ou de WBI, le mécanisme mis en place ne revêt pas, par hypothèse, de caractère « automatique ».

À l'alinéa 2, le mot « automatique » sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO